

Arrêt

n° 86 905 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J.P. VIDICK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 29 janvier 1979 à Baleng, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes mariée traditionnellement à [F.B.], sans enfants.

Le 1er janvier 2005, suite au décès de vos parents, vous vous installez chez votre oncle [L.], le frère de votre père, à Konti Baleng.

Le 29 mars 2010, votre oncle [L.] vous annonce qu'il a pris la décision de vous marier à [F.B.], un de ses amis. Vous exprimez votre refus, mais votre oncle refuse d'entendre raison.

Le 10 avril 2010, vous êtes conduite chez votre époux afin d'y célébrer le mariage. Une fois installée chez ce dernier, vous êtes régulièrement maltraitée.

Le 10 juin 2010, vous informez [K.M.], votre voisine, de la situation difficile dans laquelle vous vivez chez votre mari.

Le 6 décembre 2010, vous vous rendez auprès du chef Baleng et des gendarmes de Lafe afin qu'ils intercèdent en votre faveur, mais ceux-ci refusent de vous aider, craignant votre mari.

Le 15 février 2011, vous vous réfugiez chez [C.E.], la soeur de votre voisine. Une semaine plus tard, votre mari vous y retrouve et vous ramène de force à son domicile.

Malgré les mesures de précautions prises par votre mari à votre égard, vous parvenez à vous évader une seconde fois dans la nuit du 27 mai 2011. Le jour même, vous montez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 28 mai 2011, vous arrivez en Belgique accompagnée de [K.M.]. Vous y demandez l'asile, seule, le 30 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Ainsi, il échoue d'observer que vous ne pouvez pas renseigner le Commissariat général sur l'origine du mariage de vos parents, l'empêchant par là d'envisager l'existence d'une coutume familiale liée aux mariages forcés (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 16). De plus, vous affirmez que votre oncle, celui même qui vous oblige à vous marier, n'a pas épousé votre tante sous la contrainte, mais qu'ils se sont choisis (ibidem). Il est dès lors peu crédible que vous soyez dès lors vous même soumise à une telle obligation.

Le Commissariat général remarque, par ailleurs, le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari. Premièrement, vous ignorez si ce dernier exerçait une quelconque fonction politique ou religieuse au Cameroun, et vous êtes incapable de donner la moindre indication sur son activité professionnelle (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 18, 19). Vous ignorez, par ailleurs, si votre époux avait des frères et sœurs, et ne pouvez rien dire sur ses parents (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 18). Dès lors que vous avez vécu durant près d'un an avec votre époux, il n'est absolument pas vraisemblable que vous puissiez ignorer ce type d'information pourtant élémentaire.

Vous ne vous montrez pas non plus convaincante en ce qui concerne la description physique de [F.B.] puisque vous dites seulement qu'il est grand, fort, sans cheveux. Face aux questions de l'officier de protection, vous ajoutez que ses yeux vous faisaient peur. Quant à son caractère, vous dites qu'il est dur, qu'il faut l'écouter quand il parle et qu'il rie rarement (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 19). Invitée alors à expliquer de manière spontanée ce que vous pouvez dire de votre mari, vous affirmez ne rien pouvoir ajouter (ibidem). Or, compte du fait que vous avez régulièrement rencontré [F.B.] lorsque vous viviez chez [L.], soit durant cinq à six ans, et que vous avez vécu avec [F.B.] durant près d'un an (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 10), il n'est absolument pas crédible que vous teniez des propos à ce point lacunaires et imprécis concernant cette personne. Cette constatation discrédite sérieusement

vos déclarations selon lesquelles vous auriez été mariée à [F.B.], et que vous auriez vécu avec lui durant près d'un an.

D'autres éléments remettent également en cause la réalité de votre mariage forcé. Ainsi, vous ignorez si une dot a été échangée. Vous parlez seulement de dons d'argent accordés par votre mari à votre oncle lors de ses visites, mais vous ignorez le montant des sommes (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 16). Vous ne pouvez fournir la date à laquelle votre oncle et votre mari ont décidé de votre mariage. Vous vous trouvez ensuite dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle décide de vous marier à l'âge de trente et un an, et non auparavant. Enfin, vous ignorez si vous étiez fiancée avant d'être mariée (ibidem). Or, compte tenu du fait que ce mariage est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, il n'est pas du tout vraisemblable que vous puissiez ignorer de telles informations.

D'autres invraisemblances discréditent davantage encore vos déclarations selon lesquelles vous auriez été mariée de force au Cameroun. Ainsi, vous déclarez que votre mari autorisait chacune de ses épouses à disposer d'un téléphone portable (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 14) et que c'est précisément grâce à ce téléphone que vous avez été en mesure d'organiser votre seconde évasion avec [K.M.]. Or, le Commissariat général estime que l'octroi d'une telle autorisation et de la liberté qu'elle impliquait pour vous est incompatible avec la personnalité de votre mari tel que vous le décrivez, à savoir un homme qui vous séquestrait, vous menaçait de mort si vous sortiez de la maison, et avait même engagé des gardes pour vous surveiller de près (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 10). Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que votre mari vous ait accordé aussi facilement le droit de téléphoner librement, et ce d'autant plus que vous vous étiez déjà évadée auparavant. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez de manière laconique que ce téléphone devait vous permettre d'appeler votre oncle (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 14). Cette explication n'est cependant pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que [K.M.], votre voisine, a fait appel à un photographe en vue de réaliser un reportage sur les mauvais traitements que vous enduriez dans votre ménage de la part de votre conjoint. Vous précisez que votre mari a accepté la venue du photographe sans exiger la moindre explication (cf. rapport d'audition 21/09/2011, p. 7, 8 et dossier administratif, farde verte). Dès lors que vous décrivez votre mari comme étant dur, violent, autoritaire et possessif, il est impossible de croire qu'il ait pu permettre la réalisation d'un tel reportage censé prouver les mauvais traitements qu'il vous inflige, et encore moins qu'il ait pu accepté de figurer lui-même sur les photographies prises à cette occasion. Il apparaît donc clairement que ces photographies résultent d'une mise en scène et non d'un fait réellement vécu.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre acte de naissance, au-delà du fait que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo, signature, empreintes...) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance, il ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne les actes de décès de vos parents, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ils ne prouvent ni que vous avez vécu chez votre oncle [L.] depuis le décès de vos parents, ni que votre oncle a tenu à vous marier de force avec [F.B.], ni même encore que le mariage a eu lieu.

Quant aux photographies de vous et de votre mari, outre ce qui a déjà été mentionné supra, celles-ci ne prouvent ni l'identité de la personne qui pose à vos côtés, ni même le lien qui vous unit à cette personne. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à rétablir le bien fondé de votre récit.

Enfin, concernant les attestations médicales et psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande, celles-ci font état des problèmes psychologiques dont vous souffrez et des mauvais traitements que vous dites avoir reçus dans votre pays d'origine. Le Commissariat général a du respect et de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, cependant, si

ces attestations doivent être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait également valoir le « manquement au devoir de soin », « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse considère ainsi que les nombreuses lacunes et incohérences dans les déclarations de la requérante relatives à F.B. et au mariage forcé dont elle dit avoir été victime avec cet homme empêchent de tenir pour établis ce mariage ainsi que les problèmes qui en ont découlé. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante de la date à laquelle son mariage a été décidé, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante, relatives à son époux ainsi qu'aux circonstances de leur mariage. Le Conseil estime qu'il est notamment invraisemblable qu'après près d'un an de vie commune, la requérante s'avère incapable de dire quelle était la profession de son époux ou si celui-ci avait des frères et sœurs (rapport d'audition au Commissariat général le 21 septembre 2011, pages 18 et 19). Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la requérante et estime ainsi que cette dernière « a été auditionnée sans aucune attention particulière », les questions ayant été posées « avec beaucoup de dureté » (requête, page 6). Le Conseil constate, à l'examen du des documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif, que la requérante souffre d'un « stress post-traumatique grave ». Toutefois, il relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a entendu la requérante à deux reprises et que, lors de la première audition de celle-ci le 21 septembre 2011, aucune difficulté de compréhension n'a été constatée, l'entretien ayant pourtant duré près de trois heures. Si le Conseil observe que le second rapport d'audition mentionne bel et bien une intervention du conseil de la requérante, lequel déclare que la requérante a peut-être des problèmes de compréhension quant au sens de certaines questions, il ne ressort toutefois pas de ce rapport d'audition que les imprécisions et l'inconsistance des propos de la requérante résultent de difficultés pour celle-ci à comprendre le sens des questions qui lui étaient posées. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS